



C.H. LAVAUUR

Lavaur, le 17 mars 2009

DROIT DE GREVE, REQUISITIONS, ASSIGNATIONS

Avant d'aborder le problème des réquisitions ou des assignations au travail, il faut rappeler les éléments de procédure et d'organisation de la grève.

Deux éléments basiques:

1) Le dépôt de préavis cinq jours francs (sachant qu'un préavis de grève national dispense du dépôt d'un préavis local).

2) Simultanément, rencontrer la direction et négocier à partir des revendications.

En tant que syndicat il est des dispositions que nous avons intérêt à pratiquer nous mêmes, et d'autres que nous avons à exiger de la part du Directeur.

Lorsque nous appelons à un mouvement gréviste, nous avons le plus grand intérêt à exiger une rencontre et la négociation avec la Direction. Ce n'est pas gagné à Lavaur !

Cette exigence de négociation ou tout au moins de rencontre a un triple objectif :

a) être logique avec nous-même, à savoir que l'action doit d'abord déboucher sur des négociations

b) contraindre la Direction à prendre position et la mettre en défaut en cas de refus de négociation, voire de simple rencontre ...il y a du travail à Lavaur...

c) poser, simultanément, les problèmes de l'organisation de la grève :

« La jurisprudence qui s'est dégagée ces dernières années tendant à l'application d'un service minimum tel qu'il est assuré un dimanche ou jour férié, à l'occasion d'une action gréviste, me semble constituer le seuil normal de sécurité devant être respecté.. » « pour l'organisation de la grève compte tenu de la sécurité et des soins indispensables aux pensionnaires et hospitalisés.. ».

En conséquence, toute direction d'établissement qui rejette les dispositions légales, transgresse la réglementation en vigueur sur l'exercice du droit de grève.

REQUISITIONS OU ASSIGNATIONS AU TRAVAIL

• **La réquisition** : Seules les autorités gouvernementales sont détentrices du droit de réquisition, mais peuvent déléguer ce droit aux autorités administratives responsables d'un service public ou aux Préfets.

• **L'assignation** : C'est une décision privative de l'exercice du droit de grève qui peut être prise par le Directeur, sous contrôle du juge administratif.

Ainsi, en cas de grève plusieurs situations peuvent se présenter :

a) Il y a eu respect de part et d'autre de la procédure telle qu'elle est définie auquel cas le problème de réquisition/d'assignation ne se pose pas.

b) Il y a rencontre dans le délai de cinq jours du préavis, mais échec de la négociation sur l'organisation du service minimum, auquel cas l'Administration peut user de ses prérogatives en matière d'assignation au travail.

c) Malgré la demande de rencontre auprès de la Direction, il y a refus de toute rencontre de la part de cette dernière, accompagné d'assignations au travail...

Cette liste aura été établie préalablement par le chef d'établissement et doit être communiquée aux syndicats.

QUE FAIRE, FACE A UNE REQUISITION OU UNE ASSIGNATION

Une notion essentielle est prévue par la loi : *"toute réquisition ou assignation au travail doit être effectuée sous contrôle du juge"*. Aussi, si l'on considère comme abusives les réquisitions ou assignations au travail dans tel établissement, le ou les syndicats ayant appelé (s) à la grève peuvent saisir le référé du Tribunal Administratif.

a) Concernant les agents :

la notification doit matérialisée soit par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au moins la veille du déclenchement de la grève par exemple remise du pli à l'agent, contre émargement de la liste ou remise d'un récépissé signé.

b) Concernant les syndicats :

La liste des agents requis ou assignés, établie par service, doit être immédiatement portée à la connaissance des syndicats de façon qu'ils soient en mesure d'apprécier avec les intéressés, s'il y a des réquisitions ou assignations abusives.

S'il y a constat de réquisitions ou d'assignations abusives.

- Il convient de saisir immédiatement le référé du Tribunal Administratif du territoire dont relève l'établissement en expliquant les faits (refus de négociations ou rejet de toutes propositions syndicales sur le service minimum, énumération des services ou catégories réquisitionnés abusivement, sur la base du dimanche ou jour férié.

- Vérifier si les non grévistes d'un services sont susceptibles d'assurer le service minimum, alors que les grévistes dudit service auront été réquisitionnés ; vérifier si des agents en congé ou repos hebdomadaire ne sont pas délibérément requis.

RETENUE SUR SALAIRE ET DISPOSITIONS DIVERSES

Tout agent à la possibilité de faire grève : 1 heure, 2 heures, ½ journée etc, les retenues sont proportionnelles au temps passé en grève.

Enfin vous pouvez également décider de vous mettre en grève au dernier moment le matin même de la grève par exemple...

Vous n'avez qu'une seule obligation celle d'être à votre poste de travail à partir du moment ou avant le jour de grève vous avez eu connaissance de votre lettre d'assignation en la signant.

Rappel, un jour de grève, les grévistes assignés peuvent matérialiser leur assignation en portant sur eux la mention : Gréviste assigné.

Enfin ce jour là pour les assignés c'est service minimum, il y a des tâches qui peuvent être différées si elles n'engagent pas la sécurité des biens et des personnes...

Pas question de fonctionner comme un jour habituel ! On est certes assigné mais aussi gréviste...

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 à 16heures. tél. : 30 38 cgt.chlavour@wanadoo.fr